



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-11
imposant des prescriptions complémentaires
à la SNCF VOYAGEURS
pour l'installation anciennement exploitée 25 Ter quai Pierre Semard à LA MULATIERE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 modifié autorisant les activités de la société SNCF à La Mulatière ;

VU le mémoire de cessation totale d'activités du 27 janvier 2020 et ses documents annexes notamment les documents intitulés « étude historique et documentaire, investigations sur les sols et les gaz des sols et plan de gestion » daté du 22 octobre 2021 et transmis en novembre 2021, le courrier du 18 février 2022, celui du 29 août 2022 demandant la cessation partielle du site (zone Est) et le courrier du 7 octobre 2022 ;

VU le rapport du 18 octobre 2022 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 22 novembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la société SNCF a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé,

CONSIDERANT que la société SNCF a transmis un mémoire de cessation d'activité sus-cité en janvier 2020 qui mettait en exergue l'existence de pollutions nécessitant des travaux de dépollution ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la gestion de ces sources de pollution et d'identifier les mesures de gestion pour ces sources de pollution nouvellement identifiées ;

CONSIDERANT que les éléments cités ci-dessus constituent une situation pouvant conduire à des dommages sur l'environnement et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage industriel ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société SNCF VOYAGEURS dont le siège social se trouve au 4, rue André Campra à SAINT-DENIS est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site de la Mulatière de la zone Est du site telle que définie en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Travaux de réhabilitation

2.1. L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion telles que prévues par le plan de gestion à savoir à minima :

- zone A16 : excavation hors site
- zone A3 : excavation hors site
- mise en place des piézomètres dans le cadre du PCT pour évaluer le risque au niveau de A16 et en fonction des éléments du PCT, proposer des mesures de gestion.

2.2. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle. En particulier, des mesures de bords et de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution fixés dans le plan de gestion, à savoir :

- 200 mg/kg MS pour les HAP ;
- 2 000 mg/kg pour les hydrocarbures ;
- 2,3 mg/kg MS pour les COHV ;
- 250 mg/kg MS pour les cyanures totaux.

2.3. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit la dépollution jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

2.4 L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fond et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

2.5. Les travaux de réhabilitation sont finalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Analyse des risques résiduels

3.1 Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après les travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels, si nécessaire. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini, à savoir un usage industriel. L'absence d'analyse de risque dans le bilan de fin de travaux doit être justifiée.

3.2 Cette ARR est intégrée au bilan de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Organisation des travaux

Article 4.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 4.2 – Gestion des terres excavées

4.2.1 Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes...).

4.2.2 Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

4.2.3 Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

4.2.4 Les terres excavées lixiviables sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

4.2.5 Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

Article 4.3 – Déchets

4.3.1 Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

4.3.2 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.3 Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

Article 4.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 4.5 – Incidents ou accidents

4.5.1 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

4.5.2 Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 4.6 – Nouvelle pollution

4.6.1. En cas de découverte de nouvelle pollution, l'exploitant en informe sous 10 jours l'Inspection.

4.6.2. L'exploitant propose alors de nouvelles modalités de gestion, si nécessaires et les met en œuvre, après validation de celles-ci par l'inspection.

Article 5 – Bilan de fin de travaux

5.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

5.2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fond de fouille et bords de fouille,
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle),

Article 6 – Restrictions d'usage

6.1 En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

6.2 Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

6.3 Ce dossier est intégré au bilan de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LA MULATIERE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LA MULATIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA MULATIERE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LA MULATIERE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le 17 JAN. 2023

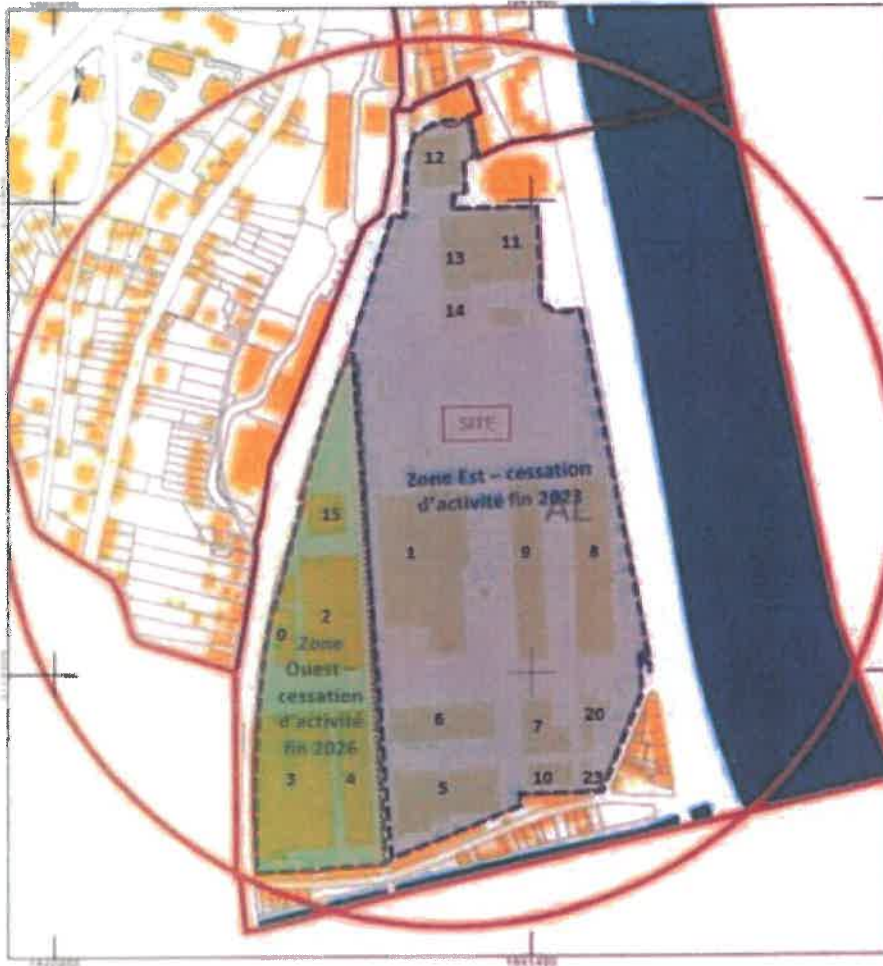
Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe

Zone Est



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 JAN. 2023

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON